

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Animation Enfance  
Tél : 04 66 56 11 20  
Réf : AGP/SR.2026.04.

**Objet : Convention de mise à disposition à titre onéreux du site de l'ALSH de Malataverne à Cendras avec l'association la Confrérie des Mange-Tripes les vendredi 29 et samedi 30 mai 2026**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération C2026\_01\_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2025\_05\_01 du conseil de communauté du 17 décembre 2025 portant tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** la demande effectuée par l'association la Confrérie des Mange-Tripes de pouvoir disposer de locaux afin d'organiser une journée festive les 29 et 30 mai 2026,

**Considérant** qu'afin de répondre au besoin exprimé par l'association la Confrérie des Mange-Tripes, la Communauté Alès Agglomération accepte, à titre onéreux, de lui mettre à disposition le site de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Malataverne,

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de conclure à titre onéreux une convention de mise à disposition du site de l'ALSH de Malataverne avec l'association la Confrérie des Mange-Tripes,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition du site de l'ALSH de Malataverne sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association la Confrérie des Mange-Tripes, dont le siège social se situe 824 chemin des Dupines - 30380 Saint-Christol-les-Alès, et représentée par son président, M. Olivier PERRIN.

**ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux pour les vendredi 29 et samedi 30 mai 2026. Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 MAI 2026

Le président  
Christophe RIVENQ

